



**PRÉFECTURE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2023-048

PUBLIÉ LE 17 MAI 2023

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Somme (DDETS Somme) /

80-2023-05-10-00003 - Récépissé de déclaration SAP Monsieur Cédric PRUVOST N° SAP922710579 (2 pages)	Page 3
80-2023-05-10-00004 - Récépissé Déclaration Clément NICAISE signature LC SAP N)951319979 (2 pages)	Page 6
80-2023-05-16-00004 - récépissé déclaration modificative SAP N° 900270471 AUXI'LIFE 80 signature LC (2 pages)	Page 9
80-2023-05-16-00003 - récépissé déclaration Queyraud signature LC N° 922992136 (2 pages)	Page 12

Direction Départementale des Territoires et de la Mer / service environnement et littoral

80-2023-05-15-00002 - Arrêté préfectoral portant entretien de la plage naturelle de Quend (11 pages)	Page 15
------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------

Direction Départementale des Territoires et de la Mer 62 /

80-2023-05-05-00003 - Arrêté portant attribution du permis national de pêche à pied professionnelle au titre de l'année 2023 (6 pages)	Page 27
80-2023-05-17-00002 - Arrêté portant levée des restrictions des activités dans la zone de production de coquillages vivants n°6280.00 (Baie d'Authie) (3 pages)	Page 34

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement /

80-2023-05-11-00007 - Décision portant délégation aux agents de la DREAL Hauts-de-France (4 pages)	Page 38
----------------------------------------------------------------------------------------------------	---------

Préfecture de la Somme /

80-2023-05-16-00002 - Arrêté préfectoral du 16 mai 2023 portant convocation des électeurs de Sailly-Laurette à une élection municipale partielle complémentaire les 02 et 09 juillet 2023 et fixant les dates de dépôt des déclarations de candidature pour l'élection de quatre conseillers municipaux. (2 pages)	Page 43
80-2023-05-17-00001 - Arrêté préfectoral du 17 mai 2023 portant convocation des électeurs de Saisseval à une élection municipale partielle complémentaire les 02 et 09 juillet 2023 et fixant les dates de dépôt des déclarations de candidature pour l'élection de quatre conseillers municipaux (2 pages)	Page 46

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de la Somme (DDETS Somme)

80-2023-05-10-00003

Récépissé de déclaration SAP Monsieur Cédric
PRUVOST N° SAP922710579

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 922710579**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Somme

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS de la Somme, le 30/01/2023 par monsieur Cédric PRUVOST en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme ESPRIT SPORT dont l'établissement principal est situé 1B rue du château – 80 560 CONTAY et enregistré sous le N° SAP922710579 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Somme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - 61 boulevard Vincent Auriol, 75 703 PARIS Cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif d'Amiens .

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet

implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Amiens, le 10/05/2023

Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale
de la DDETS de la Somme

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a smaller, more intricate flourish.

Lætitia CRETON

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de la Somme (DDETS Somme)

80-2023-05-10-00004

Récépissé Déclaration Clément NICAISE
signature LC SAP N)951319979

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 951319979**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Somme

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS Somme, le 10/05/2023 par monsieur Clément NICAISE en qualité de dirigeant, pour l'organisme CLEMENT MULTISERVICES dont l'établissement principal est situé 12 rue du marais – 80 160 Ô-de-selle et enregistré sous le N° SAP951319979 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Mandataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Mandataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Somme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - 61 boulevard Vincent Auriol, 75 703 PARIS Cedex 13.

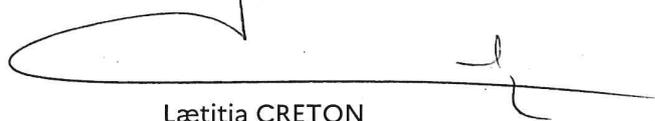
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif d'Amiens .

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Amiens, le 10/05/2023

Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale
de la DDETS de la Somme



Lætitia CRETON

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de la Somme (DDETS Somme)

80-2023-05-16-00004

récépissé déclaration modificative SAP N°
900270471 AUXI'LIFE 80 signature LC

**Récépissé de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 900270471**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Somme

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS de la Somme, le 14/04/2023 par monsieur Franck NATAF en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme AUXI'LIFE 80 dont l'établissement principal est situé 13 boulevard des près – 80 100 ABBEVILLE et enregistré sous le N° SAP900270471 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative (mode d'intervention Prestataire)
- Téléassistance et visio assistance (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Coordination et délivrance des SAP (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes âgées (prestataire) (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (prestataire) (mode d'intervention Prestataire)
- Conduite de véhicule des PA/PH (prestataire) (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des PA/PH (prestataire) dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Somme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands - 61 boulevard Vincent Auriol, 75 703 PARIS Cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif d'Amiens .

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Amiens, le 16/05/2023

Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale
de la DDETS de la Somme



Lætitia CRETON

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de la Somme (DDETS Somme)

80-2023-05-16-00003

récépissé déclaration Queyraud signature LC N°
922992136

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 922992136**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Somme

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS Somme, le 16/05/2023 par madame Mélanie QUEYRAUD en qualité de dirigeante, pour l'organisme JUSTICE ET BIENVEILLANCE dont l'établissement principal est situé 39 RUE VERTE 80200 MOISLAINS et enregistré sous le N° SAP922992136 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative (mode d'intervention Prestataire)
- Téléassistance et visio assistance (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)
 - Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
 - Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Somme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands - 61 boulevard Vincent Auriol, 75 703 PARIS Cedex 13.

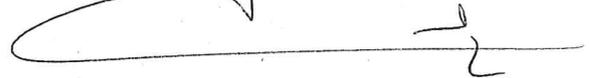
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif d'Amiens .

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Amiens, le 16/05/2023

Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale
de la DDETS de la Somme



Lætitia CRETON

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

80-2023-05-15-00002

Arrêté préfectoral portant entretien de la plage
naturelle de Quend



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Somme**

ARRÊTÉ

**Arrêté préfectoral portant entretien de la plage naturelle de Quend
N° ADOC : 80-80649-0020**

**Commune de Quend
1 Rue de la mairie
80120 QUEND
N° SIRET : 218 006 112 000 13**

LE PRÉFET DE LA SOMME

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code des relations entre le public et l'administration;

VU le code de justice administrative;

VU le code des sports ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret du 18 septembre 1998 portant classement du site du Marquenterre ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2012-1389 du 11 décembre 2012 portant création du parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale ;

VU l'arrêté ministériel du 20 janvier 1975, portant création du site inscrit du littoral picard ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 avril 2004 modifié, relatif à la réglementation de la circulation des véhicules et engins à moteur, sur les dunes, le rivage de la mer et les plages appartenant au domaine public maritime ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Etienne STOSKOPF, Préfet de la Somme, à compter du 23 août 2022 ;

VU l'arrêté du Premier Ministre et du Ministère de l'intérieur du 6 septembre 2019 nommant Madame Emmanuelle CLOMES, ingénieure en chef des ponts des eaux et de forêts, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme à compter du 9 septembre 2019 ;

VU l'arrêté Préfectoral du 1^{er} mars 2023 donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU l'arrêté Préfectoral du 10 mars 2023 portant subdélégation de signature à Monsieur Frédéric LABARRE, adjoint au chef de service environnement et littoral à la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme, en cas d'absence du chef de service ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2021 du Préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord réglementant la navigation et les activités nautiques dans la bande maritime littorale des 300 mètres de la commune de Quend ;

VU l'arrêté de police du maire n°27/2021 en date du 11 juin 2021 relatif à la création de zones de balisage ;

VU la demande formulée le 11 janvier 2023 par la commune de Quend ;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France en date du 03 février 2023 ;

VU l'avis de Monsieur le Vice-Amiral d'Escadre, Commandant de zone maritime de la Manche et de la mer du Nord, en date du 06 février 2023 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé de Picardie en date du 09 février 2023 ;

VU l'avis de la direction interrégionale de la mer Manche-Est-Mer-du-Nord (DIRM) 14 février 2023 ;

VU l'avis de la délégation à la mer et au littoral en date du 17 février 2023 ;

VU l'avis de la direction départementale des finances publiques de la Somme en date du 21 février 2023 ;

VU l'avis du parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale, en date du 03 mars 2023 ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

VU l'avis de la société nationale de sauvetage en mer ;

VU l'avis du syndicat mixte baie de Somme – grand littoral picard ;

VU l'avis du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ;

VU la notice d'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000, relative à l'exploitation de la plage de Quend présentée par la commune de Quend en date du 11 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'occupation ne génère pas d'incidence notable sur les habitats naturels et espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 "Estuaires picards : Baies de Somme et d'Authie" ;

CONSIDÉRANT que cette activité est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin prévus aux articles L. 219-9 à L. 219-18 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme;

ARRETE

Article 1: Objet de l'autorisation

La commune de Quend, nommée ci-après le permissionnaire, représentée par Monsieur le Maire, est autorisée à occuper, et à titre essentiellement précaire et révocable une parcelle de la plage naturelle de Quend d'une superficie de 636 500 m², correspondant à un linéaire de 950 mètres et une profondeur de 670 mètres, sur laquelle est implanté un poste de secours démontable, afin d'assurer la prévention et la surveillance de la plage, conformément au plan joint.

Article 2: Objectif poursuivi

L'objectif de l'autorisation est d'entretenir la plage naturelle de Quend.

La plage n'est pas exploitée, l'accès du public aux installations est gratuit.

Article 3: Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2027.

A la date d'expiration :

- l'autorisation cesse de plein droit, elle ne peut faire l'objet d'un renouvellement direct.

En application des articles L 2122-5 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, l'autorisation ne peut être constitutive de droits réels.

Article 4: Entretien de la plage

L'entretien des sanitaires publics est régulièrement assuré. Les sanitaires sont maintenus en permanence en bon état d'usage. Leur assainissement est assuré par raccordement sur le réseau eaux usées de la commune.

Le permissionnaire est tenu de respecter les prescriptions et obligations énoncées à l'arrêté ministériel du 7 mai 1974 relatif à la propreté des plages et zones littorales fréquentées par le public et de réaliser les équipements ou aménagements prévus par cet arrêté, ainsi que par la circulaire du 14 mai 1974.

Le permissionnaire est tenu d'assurer l'entretien de la totalité de la plage. Il prend les mesures nécessaires pour maintenir en état de propreté la totalité de la plage concédée ainsi que les constructions et autres installations et leurs abords afin de veiller au bon aspect de la plage et pour éviter tout risque sanitaire.

Le permissionnaire privilégie le ramassage manuel des déchets afin de lutter contre l'érosion et d'éviter l'altération physique des habitats et la destruction de la laisse mer. Si le nettoyage est mécanisé, il doit au préalable être soumis à autorisation préfectorale.

La laisse de mer naturelle (algues, plantes marines, bois flottés...) ne doit pas être ramassée, seuls les déchets d'origine humaine sont collectés. Il faut également éviter de piétiner la végétation et la laisse de mer.

Ces recommandations sont applicables sur la concession. Néanmoins il est fortement recommandé de les appliquer sur l'ensemble du littoral de la commune.

Conformément à la réglementation en vigueur, les déchets sont évacués dans un centre de traitement agréé.

Les détritiques enlevés sont traités comme des déchets ménagers. Dans le cas où la fréquence de la collecte des déchets ménagers ne coïncide pas avec celle du ramassage, il y a lieu soit d'organiser un service d'enlèvement spécifique, soit d'installer des dispositifs de stockage intermédiaires en dehors du domaine public ou privé de l'Etat.

La périodicité de nettoyage de la plage concédée se répartit de la façon suivante :

- Au niveau de la plage avec un arrière plage dunaire ou naturel :

	Fin Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Hiver
Périodicité du nettoyage	1 passage après marées équinoxes		Ponctuel			En fonction des besoins		Ponctuel	

Sur ce secteur, les opérations de criblage sont à proscrire. La collecte des déchets doit être exclusivement manuelle et sélective.

- Pour la plage urbanisée :

	Fin Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Hiver
Périodicité du nettoyage	Ponctuel	hebdomadaire		Deux à trois fois par semaine			Ponctuel		

Sur ce secteur, les opérations de criblage doivent être réduites au strict minimum afin de préserver la sécurité et la salubrité des usagers.

Lors des opérations de criblage, le concessionnaire prendra toutes les dispositions nécessaires pour éviter qu'un déversement accidentel d'hydrocarbures ne soit à l'origine d'une pollution sur le domaine public maritime.

La commune met à disposition des usagers en nombre suffisant des récipients à déchets solides dont le type et l'implantation sont en fonction des conditions locales.

La quantité de déchets d'origine terrestre ramassés annuellement sur la concession doit être évaluée pour assurer le suivi de l'indicateur de l'objectif D10-OE01 du document stratégique de façade.

Un profil convenable de la plage est rétabli pour le début de chaque saison, et au plus tard, avant le 1^{er} juillet de chaque année. Seuls sont autorisés les mouvements de sédiments réalisés dans le cadre de l'exploitation balnéaire, les zones d'emprunt et de reprofilage étant situés à l'intérieur de la zone concédée.

Il est demandé au concessionnaire de produire un bilan de l'ensemble des opérations de reprofilage de l'année en cours qui doit être intégré au rapport annuel d'activité contenant notamment les éléments suivants :

- moyens mobilisés pour chaque opération (nombre de tracteurs, chargeurs ...);
- temps mobilisé pour chaque opération (temps par véhicules ...);
- estimation du volume de matériaux mobilisé pour chaque opération.

Toute autre extraction et/ou rechargement de matériaux en dehors de la concession ou effectuée dans le cadre de la GEMAPI doivent être soumises à autorisation administrative et sont soumis à un examen au « cas par cas » pour déterminer si une évaluation environnementale suivie d'une enquête publique sont nécessaires ou non, en application de l'article R.122-2 du Code l'environnement et son annexe (rubrique n°13 relative aux travaux de rechargement de plage).

Article 5: Règlement divers

Le permissionnaire se conforme aux règlements relatifs à l'urbanisme, à la construction, à la protection des sites et à la salubrité publique. Notamment en matière de salubrité publique, le permissionnaire porte à la connaissance du public la qualité sanitaire des eaux de baignade et des coquillages.

Sauf autorisations données par le représentant de l'État dans le département, la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur autre que les véhicules de secours, de police et d'exploitation sont interdits.

Une dérogation est donnée aux tracteurs mytilicoles empruntant la descente du centre de voile pour se rendre sur les concessions d'élevage de moules de bouchot conformément à l'itinéraire B de la dérogation à l'interdiction de circuler sur le DPM.

En cas d'observation d'un mammifère marin, échoué, à la dérive, mort ou en détresse, il est obligatoire de le signaler immédiatement au réseau national des échouages, au travers l'observatoire PELAGIS (tel : 05 46 44 99 10).

En cas de découverte d'engins explosifs, le permissionnaire doit alerter sans délai le Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg (tel : 02 33 92 60 40). Il veillera à limiter les manipulations de l'engin, à éviter les chocs et à rester éloigné de l'engin qui doit être considéré comme dangereux.

Pour information, le numéro de téléphone d'urgence gratuit pour joindre le CROSS, à partir de tous les téléphones mobiles ou fixes, est le 196.

Article 6: Équipements

La surface de la plage, visée par le présent arrêté, est libre de tout équipement et installation démontable ou transportable, entre le 1^{er} novembre de l'année n et le 30 avril de l'année n+1, conformément aux articles R 2124-13 à R 2124-38 du code général de la propriété des personnes publiques.

En cas de négligence de la part de la commune et à la suite d'une mise en demeure adressée par le Préfet et restée sans effet, il est pourvu d'office aux obligations précitées, aux frais du permissionnaire et à la diligence du gestionnaire du domaine chargé du contrôle.

Article 7: Installations supplémentaires

Le permissionnaire est tenu, lorsqu'il en est requis par le préfet, de mettre en service des installations supplémentaires nécessaires à la salubrité et à la sécurité de la plage.

Article 8: Exploitation, obligations de la commune en matière de sécurité des usagers de la plage

Le permissionnaire entretient et met en place le matériel de signalisation réglementaire des plages et des lieux de baignade, conformément aux prescriptions du décret n°62.13 du 8 janvier 1962 (JO du 12 janvier 1962), ainsi que le matériel de sauvetage et de premiers secours défini par le « plan de secours spécialisé du Littoral de la Somme, des plages et lieux de baignade », élaboré par la préfecture de la Somme.

Un tableau de service du personnel spécialement affecté à la surveillance de la plage et à la sécurité des usagers est établi au début de chaque saison balnéaire. Ce tableau précise notamment le nombre minimal d'agents présents sur la plage pendant la durée de fonctionnement prévue par le règlement visé à l'article 10.

Article 9: Balisage des zones de baignade

Un arrêté municipal signé le 11 juin 2021 régit la police et la sécurité de la plage de la commune de Quend. La validité de cet arrêté est vérifiée chaque année, l'arrêté est modifié le cas échéant et validé par le maire et le préfet maritime.

Article 10: Règlement de police et d'exploitation

Préalablement à l'ouverture au public de la plage, la commune de Quend établit un règlement de police de baignade. La surveillance en période de marée haute et basse nécessite un dispositif de surveillance particulier pour tenir compte du phénomène de marée avec le rappel sur le coefficient de marée.

La commune porte le règlement de police à la connaissance des usagers et du public par voie d'affichage, notamment aux endroits proposés par le permissionnaire et approuvés par le préfet avant l'ouverture de la plage.

Le règlement de police et d'exploitation est imprimé et diffusé aux frais du permissionnaire qui est tenu d'en délivrer à l'administration le nombre d'exemplaires qu'elle demande.

Les panneaux d'information du public sont apposés en nombre suffisant à proximité de la plage, sur un panneau d'affichage apposé au local SNSM et sur les lieux de baignades. Ils informent le public sur les consignes de sécurité relatives à l'utilisation des installations balnéaires.

Dans un contexte de vulnérabilité des eaux de baignade de la plage, le permissionnaire préconise à minima l'interdiction des chevaux sur la zone de baignade pour réduire les risques sanitaires associés à cette pratique.

Article 11: Contrôle

Les agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme sont chargés du contrôle de conformité de l'autorisation.

Article 12: Modification des ouvrages ou de leur mode d'utilisation

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux, à l'aménagement en résultant, à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger le dépôt d'un nouveau dossier débouchant sur de nouvelles modalités d'autorisation.

Article 13: Responsabilités

Le permissionnaire est seul responsable des accidents pouvant se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

À cet effet, le permissionnaire intervient pour signaler et remédier immédiatement à tout danger susceptible d'apporter une gêne, ou un danger pour les usagers du domaine public maritime.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire de l'autorisation, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à ses installations ou de gêne apportée à son exploitation du fait de l'action de la mer ou d'un autre phénomène naturel, ou de la mise en œuvre des mesures indispensables à la conservation et à la gestion du domaine public maritime.

Elle n'est également, en aucun cas, engagée pour tout accident ou incident survenant au cours de l'occupation.

Le cas échéant, une remise en état des lieux est effectuée aux frais du permissionnaire.

La présente autorisation est accordée indépendamment des autres autorisations éventuellement nécessaires, notamment relatives à la « loi sur l'eau ».

Le permissionnaire reste responsable des autorisations à obtenir pour mettre en œuvre cette opération en toute légalité.

Article 14: Transfert de l'autorisation

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le permissionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation est révoquée et le permissionnaire reste responsable des conséquences de l'occupation du domaine public maritime.

Article 15: Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident ou accident intéressant la présente occupation et portant atteinte au domaine public maritime naturel est porté à la connaissance du préfet ou de ses services dans les meilleurs délais.

S'il est à l'origine de cet incident ou accident, le permissionnaire est tenu, dès qu'il en a la connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au domaine public maritime naturel, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Article 16: Redevance

Le permissionnaire, n° de SIRET : 218 006 112 000 13, s'acquitte auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Somme d'une redevance de mille euros (1 000 €) annuelle, sur présentation du titre de recettes.

Article 17: Comptes annuels

Le permissionnaire se conforme, avant le 30 mars de l'année n+1, aux prescriptions des articles R 2124-29 du code général de la propriété des personnes publiques et L 1411-3 du code général des collectivités territoriales.

Le permissionnaire certifie, par la production d'un état néant, de l'absence de recettes.

Article 18: Révocation de l'autorisation

La présente autorisation est précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation peut être révoquée, notamment :

- en cas d'usage des terrains à des fins autres que celles pour lesquelles l'autorisation a été accordée ;
- en cas d'absence du règlement de police ;
- en cas de cession partielle ou totale de l'autorisation, sans accord de l'État ;
- au cas où le bénéficiaire n'est plus titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité qui a motivé l'octroi de l'autorisation;

- en cas de pollution.
- en cas de non-respect des prescriptions émises par la commission de visite des plages.

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité, de quelque nature que ce soit, en cas de révocation dans les cas prévus par le présent arrêté.

Article 19: Infractions et sanctions

Toute infraction commise dans le cadre de cette opération est réprimée :

- en vertu des articles L.2132-2, L.2132-3, et L.2132-26 à L.2132-28 du code général de la propriété des personnes publiques et des textes pris pour leur application ;
- en vertu des textes du code de l'environnement par procédure pénale.

Article 20: Notification

Le présent arrêté est notifié au permissionnaire et une copie est adressée aux différents services consultés.

Une copie est affichée en mairie de Quend pendant une durée d'un (1) mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 21: Délai et voie de recours

La présente décision peut être contestée, auprès du tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le permissionnaire peut saisir, d'un recours gracieux, l'auteur de la décision dans le même délai.

Les tiers disposent d'un délai de recours de deux (2) mois, auprès du tribunal administratif compétent, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs (si publié au RAA) ou de la date d'affichage en mairie de Quend.

Article 22: Exécution

La Directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme et Monsieur le Maire de la commune de Quend sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

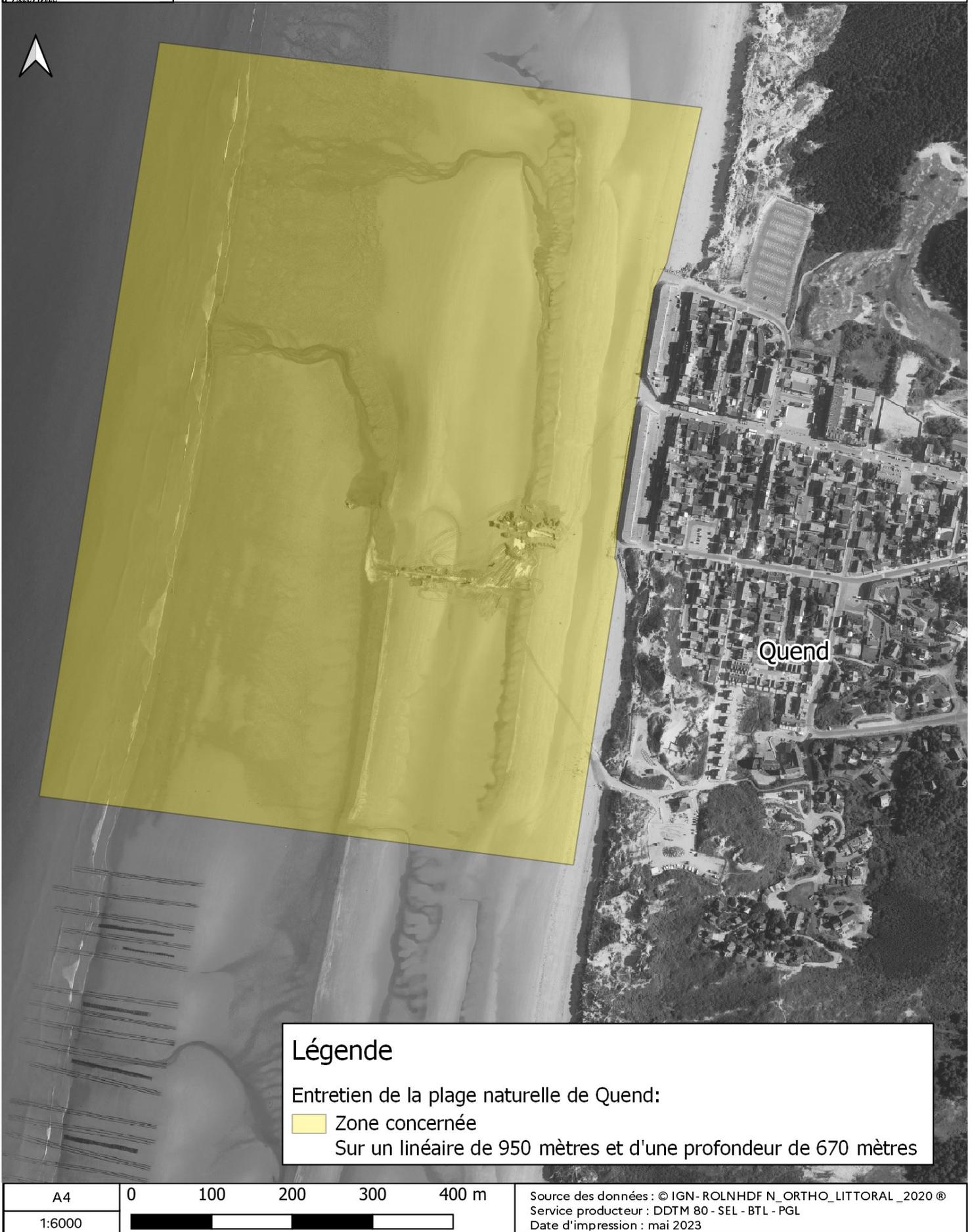
Fait à Amiens, le **15 MAI 2023**

pour le Préfet et par délégation,
pour la directrice départementale des territoires et de la
mer de la Somme et par délégation,
l'adjoint au chef du service environnement et littoral,



Frédéric LABARRE

ESPE LAM 2 1



Direction Départementale des Territoires et de
la Mer 62

80-2023-05-05-00003

Arrêté portant attribution du permis national de
pêche à pied professionnelle au titre de l'année
2023

ARRÊTÉ

Portant attribution du permis national de pêche à pied professionnelle au titre de l'année 2023

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Somme, M. Étienne STOSKOPF ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2012 modifié relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime à pied professionnelle ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 mars 2015 modifié définissant le contenu du stage de formation conduisant à l'obtention de la capacité professionnelle « pêche maritime à pied à titre professionnel » ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 décembre 2020 déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2015 portant conditions d'attribution du permis de pêche à pied national à titre professionnel ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 accordant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2023 portant attribution du permis national de pêche à pied professionnelle au titre de l'année 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2023 modifié portant refus d'attribution du permis national de pêche à pied professionnelle au titre de l'année 2023 ;

Considérant les demandes de permis de pêche à pied déposées avant le 31 janvier 2023 au comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France (CRPMEM) de Boulogne-sur-Mer pour la période du 1^{er} mai 2023 au 30 avril 2024 ;

Considérant la mise à jour des dossiers de demande de permis national de pêche à pied professionnelle ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme et du directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1 :

Un permis national de pêche à pied à titre professionnel pour la période du 1er mai 2023 au 30 avril 2024 est attribué aux personnes mentionnées en annexe 1.

Article 2 :

Un permis national de pêche à pied à titre professionnel pour la période du 1er mai 2023 au 30 avril 2024 est attribué aux personnes mentionnées en annexe II sous réserve de la validation de la formation « pêche maritime à pied à titre professionnel » dispensée par le centre de formation professionnelle pour adultes (CFPPA) de Coutances depuis le 28 février 2023 et qui s'achèvera le 17 mai 2023.

Article 3 :

Un permis national de pêche à pied à titre professionnel pour la période du 1er mai 2023 au 30 avril 2024 est attribué aux personnes mentionnées en annexe III bien qu'elles n'aient pas encore suivi la formation prévue aux articles R921-69 à 921-71 du livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine.

Article 4 :

Les pêcheurs détenteurs du permis national seront inscrits dans la base nationale de données prévue à l'article R921-73 du livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier – 80000 Amiens ou via l'application www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

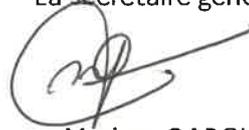
Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, la sous-préfète d'Abbeville et le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le

05 MAI 2023

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale



Myriam GARCIA

Ampliation :

- DDTM de la Somme
- Sous-Préfecture d'Abbeville

Copies :

- DDTM 62 / SAML/ ECAM, GDPML et ULAM 62
- DDTM de la Somme/Pôle gestion du littoral
- Groupement de gendarmerie d'Abbeville
- Gendarmerie maritime Boulogne-sur-mer (BSL et Scarpe)
- Brigade Nautique de Gendarmerie de Calais
- CRPMEM des Hauts-de-France
- Dossier
- Coll. chrono

Annexe I de l'arrêté du Préfet de la Somme portant attribution du permis national
De pêche à pied à titre professionnel pour la période du 1^{er} mai 2023 au 30 avril 2024

NOM Prénom	date de naissance	N° Permis national
AMEDRO née DEROSIERE Maud	4 décembre 1967	2023PAP0620000003
AMEDRO Pascal René	26 décembre 1963	2023PAP0620001765
BATAILLE Didier	3 décembre 1961	2023PAP0620000013
BATAILLE Stéphane	21 mai 1989	2023PAP0620001607
BAZ Malik	24 septembre 1962	2023PAP0620000014
BERGERON Jean-Luc	5 août 1965	2023PAP0620000016
BINET Pierre	19 décembre 1996	2023PAP0620001913
BOURGAU Jean-Luc	23 mai 1964	2023PAP0620000037
BRISVILLE Didier	20 juin 1961	2023PAP0620000052
BRISVILLE Dominique	3 janvier 1959	2023PAP0620000050
BRISVILLE Joël	8 octobre 1957	2023PAP0620000053
CATELAIN David	29 juin 1972	2023PAP0620000066
CHAUMETTE Jean-Baptiste	22 mars 1984	2023PAP0620000072
COMPAIN Mickaël	10 septembre 1977	2023PAP0620000075
DELRUE Jean-François	30 mars 1996	2023PAP0620001870
DEROSIERE Laurent	1 juin 1970	2023PAP0621000232
DEROSIERE Michel	27 avril 1961	2023PAP0620000120
DEVISMES Daniel	15 août 1971	2023PAP0620000147
DEVISMES Pierre	23 juillet 1964	2023PAP0621000445
DUFOUR Gérard	24 septembre 1964	2023PAP0620000161
DUFOUR Guillaume	22 mai 1983	2023PAP0621000462
DUTHOIT Eric	17 décembre 1957	2023PAP0620000169
FERMENT Antoine	27 mars 1990	2023PAP0620000177
FERMENT née BINET Catherine	12 juin 1967	2023PAP0620000176
FERMENT Franck	2 août 1964	2023PAP0620000174
FERMENT Laurent	12 novembre 1969	2023PAP0620000175
FERON Franck	30 décembre 1970	2023PAP0620000178
FRETE Laurent	17 mars 1966	2023PAP0620000197
GOUILLEUX Alexandre	16 octobre 1979	2023PAP0620001923
HEBBE Jean-Marc	19 mars 1961	2023PAP0620000236
HENRY Alain	10 juillet 1973	2023PAP0620001809
HENRY Sébastien	26 janvier 1976	2023PAP0620000145
HERVET née DEVISMES Danielle	17 juin 1969	2023PAP0620000145
HERVET Franck	10 janvier 1963	2023PAP0620000245
LAMIDEL Robin	27 mai 1972	2023PAP0620000259
LASSALE Vincent	26 février 1985	2023PAP0620000266
LAURENT Clément	16 juillet 1985	2023PAP0621000454
LAURENT Florian	6 mai 1992	2023PAP0621000455
LECOQ Marc	7 mai 1980	2023PAP0620000284
LENNE David	5 décembre 1970	2023PAP0620000306
LEPRETRE Thierry	19 juin 1965	2023PAP0620000320
MAQUIGNY Laurent	6 février 1983	2023PAP0620000347
MENETRIER Loïc	6 mars 1988	2023PAP0620001847
NICOLAY Mathieu	20 janvier 1973	2023PAP0620000386
NICOLAY Patrick	30 juin 1965	2023PAP0620000388
PIRET Miguel	25 février 1972	2023PAP0620000406
QUESNEL Christian	22 novembre 1955	2023PAP0620000417
RICQUE Gautier	3 juillet 1990	2023PAP0620001817
RICQUE Gilles	11 novembre 1968	2023PAP0620001799
RICQUE Noël	12 octobre 1967	2023PAP0620001797

TELLIER Jean-Michel	6 mars 1968	2023PAP0620000449
VALLE Etienne	31 juillet 1961	2023PAP0620000461
VERKNOCKE David	30 juillet 1969	2023PAP0620000693
VIGNOLLE Philippe	3 janvier 1975	2023PAP0620000475

**Annexe II de l'arrêté du Préfet de la Somme portant attribution du permis national
De pêche à pied à titre professionnel pour la période du 1er mai 2023 au 30 avril 2024
Sous réserve de la validation de la formation de pêche à pied en cours**

NOM Prénom	date de naissance	N° Permis national
AMEDRO Pascal Charles	26 février 1993	2023PAP0620001820
AMEDRO Vincent	17 août 1991	2023PAP0620001822
CHAUMETTE née NICOLAY Mélissa	1 juillet 1982	2023PAP0620001827
DELABY Noë	5 mai 1994	2023PAP0620001832
DEVISMES Aurélie	22 mars 1987	2023PAP00621000205
FRANCOIS Thomas	21 avril 1998	2023PAP0620001920
HENRY Steeven	10 mai 1985	2023PAP0620001916
MAINGUET Kévin	24 avril 1998	2023PAP0620001914
MENETRIER Benjamin	30 novembre 1996	2023PAP0620001930
VALLE Florentin	19 décembre 1991	2023PAP0620001853
VIGNOLLE Benjamin	28 octobre 1987	2023PAP0620001907

**Annexe III de l'arrêté du Préfet de la Somme portant attribution du permis national
De pêche à pied à titre professionnel pour la période du 1er mai 2023 au 30 avril 2024**

NOM Prénom	date de naissance	N° Permis national
DEVISMES Charles	16 avril 1997	2023PAP0621000445
DUFOUR Guillaume	23 mai 1983	2023PAP0621000462
HORNOY Valentin	16 novembre 1998	2023PAP0621000451
LAURENT Clément	16 juillet 1985	2023PAP0621000454
LAURENT Florian	6 mai 1992	2023PAP0621000455
MAINGUET Lucas	9 janvier 2004	2023PAP0621000456
MONTASSINE Baptiste	28 avril 2000	2023PAP0621000457
TELLIER Frédéric	19 août 1971	2023PAP0621000461

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer 62

80-2023-05-17-00002

Arrêté portant levée des restrictions des activités
dans la zone de production de coquillages
vivants n°6280.00 (Baie d'Authie)

ARRÊTÉ
portant levée des restrictions des activités
dans la zone de production de coquillages vivants n° 6280.00 (Baie d'Authie)

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19;

Vu le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale;

Vu le règlement (CE) n° 2073/2005 du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 1881/2006 modifié par le règlement n° 1259/2011 portant fixation des teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

Vu le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 2019/627 de la Commission du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation de contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (CE) n° 2074/2005 de la Commission en ce qui concerne les contrôles officiels ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 231-35 à R. 231-43 concernant les conditions sanitaires de production et de mise en marché des coquillages vivants et les dispositions du livre IX concernant la pêche maritime ;

Vu le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (IFREMER) ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Somme, M. Étienne STOSKOPF ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2022 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2023 portant restriction des activités dans la zone de production de coquillages vivants n° 6280.00 (Baie d'Authie) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 accordant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu l'avis émis par l'agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 15 mai 2023 ;

Vu l'avis émis par la direction départementale de la protection des populations de la Somme en date du 12 mai 2023 ;

Considérant que les derniers résultats des analyses sur les prélèvements effectués sur des coques de la zone n° 6280.00 (Baie d'Authie) les 2 mai 2023 et 10 mai 2023 indiquent une situation sanitaire conforme à la réglementation par un retour stable de la zone à sa qualité d'origine ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de la Somme et du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, délégué à la mer et au littoral pour le Pas-de-Calais et la Somme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - levée des restrictions d'activité

Les mesures de restriction et d'interdiction prises par arrêté en date du 19 avril 2023 concernant la pêche à pied des coquillages du groupe 2 (coquillages fouisseurs) en vue de leur consommation en provenance de la zone n° 6280.00 (Baie d'Authie) sont levées à compter de la signature de cet arrêté dans les limites ci-dessous :

Au Nord, limite des départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;

Au Sud parallèle passant par la rue principale de Fort-Mahon;

A l'Ouest : laisse de plus basse mer de vive eau ;

A l'Est : laisse de plus haute mer de vive eau.

Les activités de pêche à pied professionnelle et de pêche à pied de loisir peuvent reprendre d'un point de vue sanitaire notwithstanding les dispositions des arrêtés du Préfet de région Normandie portant notamment réglementation de l'exercice de la pêche à pied des coques, des tellines, des lavagnons et des couteaux dans cette zone de production.

Article 2 - porter à connaissance

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France qui assureront la diffusion de ces mesures auprès des producteurs. Les DDTM du Pas-de-Calais et de la Somme et la DDPP de la Somme, les mairies de Berck-sur-mer, Groffliers, Waben, Conchil le Temple, Fort-Mahon afficheront cet arrêté aux lieux habituels d'affichage et sur les lieux de pêche à pied concernés.

Le Comité régional de la Conchyliculture Normandie – mer du Nord est informé également des présentes mesures.

Article 3 - utilisation de l'eau de mer

Les prélèvements d'eau de mer dans la zone de production n° 6280.00 (Baie d'Authie) peuvent reprendre.

Article 4 – disposition finale

L'arrêté du 18 avril 2023 portant restrictions des activités dans la zone de production de coquillages vivants n° 6280.00 (Baie d'Authie) pour les coquillages du groupe 2 (coquillages fouisseurs) est abrogé.

Article 5 - Modalités de recours

Cet arrêté peut être contesté dans les 2 mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit par recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemercier –80000 Amiens) ou via l'application www.telerecours.fr.

Article 6 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, la sous-préfète d'Abbeville, le directeur de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, la directrice départementale de la protection des populations de la Somme et le maire de la commune de Fort-Mahon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 17 MAI 2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Myriam GARCIA

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

80-2023-05-11-00007

Décision portant délégation aux agents de la
DREAL Hauts-de-France

DÉCISION

portant délégation aux agents de la DREAL Hauts-de-France

**Le Préfet de la Somme
Abroge et remplace la décision du 3 mars 2023**

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL),

Vu l'arrêté ministériel du 24 janvier 2023 nommant monsieur Julien LABIT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France,

Vu l'arrêté du Préfet de la Somme du 14 février 2023 portant délégation de signature à monsieur Julien LABIT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Délégation est donnée à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur régional, les décisions définies à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 :

- Madame Florence CLERMONT-BROUILLET, Directrice adjointe
- Monsieur Matthieu DEWAS, Directeur Adjoint
- Monsieur Nicolas MORBÉ, Directeur Adjoint

Article 2

Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les décisions définies aux articles 1, 3, 4, 5 et 6 de l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 à :

Madame Christelle FOSSIER, secrétaire générale
Madame Anne LANGUE, secrétaire générale adjointe

Monsieur Marc MANCINI, chef du service risques
Monsieur Xavier STREBELLE, adjoint au chef de service risques
Monsieur Marc GREVET, chef du service eau et nature
Monsieur Didier LHOMME, adjoint au chef de service eau et nature
Monsieur John BRUNEVAl, chef du service énergie, climat, logement et aménagement du territoire
Madame Chantal ADJRIOU, cheffe du service information, développement durable et évaluation environnementale
Monsieur Frédéric CARLIER, chef du pôle promotion de la transition
Monsieur Lionel MIS, chef du service sécurité des transports et des véhicules
Monsieur Nicolas BOVE, adjoint au chef de service sécurité des transports et des véhicules
Madame Séverine FEBVRE, cheffe du service mobilité et infrastructures
Monsieur Nicolas LENOIR, adjoint à la cheffe de service mobilité et infrastructures
Monsieur Stéphane CHOQUET, chef de l'unité départementale de la somme (par intérim)
Madame SCHMIDT Cécile, adjointe au chef de l'unité départementale de la somme

Article 3

Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les décisions définies à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 :

Madame GABREAU Mathilde
Monsieur PHILIPP Maxime
Monsieur CARON Philip
Monsieur FONTAINE Julien
Monsieur DELANNOY Vincent
Monsieur HAMMER Benoit
Monsieur LARUE Quentin
Monsieur PACOT Guillaume
Monsieur BINCE Frédéric
Monsieur HANOCQ Thierry
Monsieur GONIDEC David
Monsieur BIADALA Christophe
Madame MAUROUX Sarah
Monsieur CAFFIN Cyrille
Monsieur KOMADINA Boris
Madame PANTIGNY Lise
Monsieur TETU Thierry
Monsieur CARRE Sébastien
Monsieur CHOQUET Stéphane
Monsieur DEPUYDT Arnaud
Madame DUMINY Caroline
Monsieur EMIEL Christophe
Monsieur MODRZEJEWSKI Frédéric
Monsieur BOUSSARD David
Monsieur BRUNET Didier
Monsieur CARLIER Laurent
Monsieur CARIN Grégory
Monsieur DAUCHEZ Jean-Bernard

Monsieur DEVRED Bruno
Monsieur DUBRULLE Grégory
Monsieur VATBLED Philippe
Monsieur PERIN Franck
Monsieur MABUT Harry
Monsieur MARCHAL Erick
Monsieur OPIGEZ Pascal
Madame LAMAND Stéphanie
Monsieur GIBault Aurélien
Monsieur VUYLSTEKER Alexandre
Monsieur WILLEMART Marcel
Monsieur LAHONDES Dominique
Madame MARX Florine
Madame ABOULAHCEN Malika
Madame TONNEL Christine
Monsieur HENRIQUES Francisco
Madame ROBYN Ghyslaine
Madame CAFFIN Claire
Madame ROBACZYNSKI Suzanne
Monsieur DE SAINT VAAST Pascal
Monsieur UYTENHOVE Vincent
Madame CANLERS Elvire
Monsieur CARLIER Frédéric

Article 4.

Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les décisions définies aux articles 1 et 3 de l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 à :

Madame CALVEZ-MAES Caroline
Madame BUCSI Yvette
Madame BLARY Céline

Article 5

Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les décisions définies aux articles 1 et 4 de l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 à :

Madame OUSTRIC Emilie
Monsieur CHAUVEL Laurent
Monsieur SANTERRE Nicolas
Monsieur COURAPIED Laurent
Monsieur COLACCINO Sandro
Monsieur DEBONNE Olivier
Monsieur DOURLLEN Thomas
Monsieur CARPENTIER Benoît

Article 6

Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les décisions définies aux articles 1 et 6 de l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 à :

Madame BERQUET Virginie
Monsieur FASQUEL Pascal
Madame ASLANIAN Élisabeth
Monsieur BILLET Fabien
Madame LENGLET Claire
Monsieur PARADIS Fabien

Article 7 :

M. Julien LABIT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, subdélègue le mandat de représentation de monsieur le préfet de la Somme devant les juridictions administrative et judiciaire, qui est conférée par l'article 2 du 14 février 2023 à :

Monsieur Sylvain GATHOYE
Madame Marjorie DESPLANQUES-DECONINCK
Madame Béatrice VIDRIL
Madame Salima BOUAMAR
Madame Diana LEFEVRE
Madame Christine KÖRING
Madame Isabelle POIRET

Article 8 :

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, est chargé, au nom de monsieur le préfet de la Somme, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, transmis à monsieur le préfet et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Lille, le 11 mai 2023

Le Directeur Régional de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
des Hauts-de-France

Julien LABIT

Préfecture de la Somme

80-2023-05-16-00002

Arrêté préfectoral du 16 mai 2023 portant convocation des électeurs de Sailly-Laurette à une élection municipale partielle complémentaire les 02 et 09 juillet 2023 et fixant les dates de dépôt des déclarations de candidature pour l'élection de quatre conseillers municipaux.



ARRÊTÉ

Portant convocation des électeurs de Sailly-Laurette à une élection municipale partielle complémentaire les 02 et 09 juillet 2023 et fixant les dates de dépôt des déclarations de candidature pour l'élection de quatre conseillers municipaux

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le code électoral, et notamment les articles L. 247, L. 255-2 à L. 255-5 et L. 258 ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Somme, Monsieur Etienne STOSKOPF ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu la démission d'une conseillère municipale le 11 septembre 2020 ;

Vu la démission d'un conseiller municipal le 7 février 2022 ;

Vu la démission de deux conseillères municipales le 12 avril 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter le conseil municipal de Sailly-Laurette conformément aux dispositions de l'article L. 258 du code électoral ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Somme :

ARRÊTE

Article 1er. – Les électeurs de la commune de Sailly-Laurette sont convoqués le **dimanche 02 juillet 2023** à l'effet de procéder à l'élection de **quatre conseillers municipaux**.

Le scrutin sera ouvert à la **mairie** de Sailly-Laurette, de 8 heures à 18 heures sans interruption.

Les listes électorales utilisées seront extraites du répertoire électoral unique et à jour des inscriptions intervenues jusqu'au sixième vendredi précédant le scrutin (article L.17 du code électoral), soit le **26 mai 2023**, ainsi que des inscriptions dérogatoires intervenues jusqu'au 22 juin 2023 (article L.30 du code électoral) et, le cas échéant, des décisions d'inscription ou de radiation rendues par le tribunal judiciaire (article L.20 du code électoral).

Les enveloppes utilisées sont de couleur violette.

Article 2. – Au cas où un second tour serait nécessaire, il y sera procédé dans la même forme le **dimanche 09 juillet 2023**.

Article 3. – Après la clôture des opérations électorales, un extrait du procès-verbal de l'élection sera immédiatement affiché à la porte de la mairie et le second exemplaire déposé le lendemain à la préfecture de la Somme (51 rue de la République, 80 000 Amiens).

Article 4. – Le dépôt d'une candidature est obligatoire pour tous les candidats aux élections municipales.

Dans les communes de moins de 1000 habitants, le dépôt d'une candidature est obligatoire uniquement pour le 1^{er} tour de scrutin. Pour le second tour, et uniquement dans le cas où le nombre de candidats présents au 1^{er} tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir, à savoir **4**, les candidats qui ne se seraient pas présentés au 1^{er} tour doivent déposer une déclaration de candidature.

L'enregistrement des candidatures s'effectue à la préfecture de la Somme (51 rue de la République, 80 000 Amiens), selon le calendrier suivant :

Pour le **1^{er} tour** le **mardi 13 et mercredi 14 juin 2023** de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 et le **jeudi 15 juin 2023** de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Pour le **2^{ème} tour** du **lundi 03 juillet 2023** de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 au **mardi 04 juillet 2023** de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Le dépôt des candidatures se fera sur rendez-vous en appelant le 03.22.97.83.49 ou le 03.22.97.81.18

Article 5. – La campagne électorale est ouverte à partir du lundi 19 juin 2023 jusqu'au samedi 1^{er} juillet 2023 à zéro heure pour le premier tour et du lundi 03 juillet 2023 au samedi 8 juillet 2023 à zéro heure en cas de second tour.

Article 6. – Les emplacements d'affichage seront attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes en mairie, à partir du lundi 19 juin 2023 et au plus tard le mercredi 28 juin 2023 à 12 heures pour le premier tour, et le mercredi 5 juillet 2023 à 12 heures au plus tard pour le second tour.

Article 7. – La secrétaire générale de la préfecture de la Somme et la maire de Sailly-Laurette sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera immédiatement affiché dans les formes et lieux accoutumés et publié au recueil des actes administratifs.

Amiens, le **16 MAI 2023**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,


Myriam GARCIA

Préfecture de la Somme

80-2023-05-17-00001

Arrêté préfectoral du 17 mai 2023 portant convocation des électeurs de Saisseval à une élection municipale partielle complémentaire les 02 et 09 juillet 2023 et fixant les dates de dépôt des déclarations de candidature pour l'élection de quatre conseillers municipaux



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRÊTÉ

**Portant convocation des électeurs de Saisseval
à une élection municipale partielle complémentaire les 02 et 09 juillet 2023
et fixant les dates d'ouverture et de clôture
du délai de dépôt des déclarations de candidature pour l'élection
de 4 conseillers municipaux**

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-8 et L.2122-10 ;

Vu le code électoral, et notamment les articles L. 247, et L. 255-2 à L. 255-5 et L. 258 ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam Garcia, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Somme, Monsieur Étienne STOSKOPF ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu l'élection municipale partielle complémentaire du 9 octobre 2022 ;

Vu la démission de Monsieur José LECLERC de ses fonctions de conseiller municipal, le 04 mai 2023 ;

Vu la démission de Monsieur Alain GODIN de ses fonctions de maire et de son mandat de conseiller municipal, le 17 mai 2023 ;

Vu la démission de Monsieur Kévin DEMAREST de ses fonctions de premier adjoint et de conseiller municipal le 17 mai 2023 ;

Considérant l'absence de candidat pour le second tour de l'élection partielle complémentaire laissant un poste de conseiller municipal vacant ;

Considérant que la commune de Saisseval, composée de 11 sièges, a perdu le tiers de ses membres ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter le conseil municipal de Saisseval conformément aux dispositions de l'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales et de l'article L.258 du code électoral ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er. – Les électeurs de la commune de Saisseval sont convoqués le **dimanche 2 juillet 2023** à l'effet de procéder à l'élection de **quatre conseillers municipaux**.

Le scrutin sera ouvert à la **salle communale** de Saisseval, de 8 heures à 18 heures sans interruption.

Les listes électorales utilisées seront extraites du répertoire électoral unique et à jour des inscriptions intervenues jusqu'au sixième vendredi précédant le scrutin (article L.17 du code électoral), soit le **26 mai 2023**, ainsi que des inscriptions dérogatoires intervenues jusqu'au 22 juin 2023 (article L.30 du code électoral) et, le cas échéant, des décisions d'inscription ou de radiation rendues par le tribunal judiciaire (article L.20 du code électoral).

Les enveloppes utilisées sont de couleur violette.

Article 2. – Au cas où un second tour serait nécessaire, il y sera procédé dans la même forme le **dimanche 9 juillet 2023**.

Article 3. – Après la clôture des opérations électorales, un extrait du procès-verbal de l'élection sera immédiatement affiché à la porte de la mairie et le second exemplaire adressé à la préfecture de la Somme (51 rue de la république, 80 000 Amiens).

Article 4. – Le dépôt d'une candidature est obligatoire pour tous les candidats aux élections municipales.

Dans les communes de moins de 1000 habitants, le dépôt d'une candidature est obligatoire uniquement pour le 1^{er} tour de scrutin. Pour le second tour, et uniquement dans le cas où le nombre de candidats présents au 1^{er} tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir, à savoir **4**, les candidats qui ne se seraient pas présentés au 1^{er} tour doivent déposer une déclaration de candidature.

L'enregistrement des candidatures s'effectue à la préfecture de la Somme (51 rue de la République, 80 000 Amiens), selon le calendrier suivant :

Pour le 1^{er} tour le mardi 13 et mercredi 14 juin 2023 de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 au jeudi 15 juin 2023 de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Pour le 2^{ème} tour du lundi 3 juillet 2023 de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 au mardi 4 juillet 2023 de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Le dépôt des candidatures se fera sur rendez-vous en appelant le 03.22.97.83.49 ou le 03.22.97.81.18

Article 5. – La campagne électorale est ouverte à partir du lundi 19 juin 2023 jusqu'au samedi 1^{er} juillet 2023 à zéro heure pour le premier tour et du lundi 03 juillet 2023 au samedi 8 juillet 2023 à zéro heure en cas de second tour.

Article 6. – Les emplacements d'affichage seront attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes en mairie, à partir du lundi 19 juin 2023 et au plus tard le mercredi 28 juin 2023 à 12 heures pour le premier tour, et le mercredi 5 juillet 2023 à 12 heures au plus tard pour le second tour.

Article 7. – La secrétaire générale de la préfecture de la Somme et le deuxième adjoint de Saisseval sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera immédiatement affiché dans les formes et lieux accoutumés et publié au recueil des actes administratifs.

Amiens, le **17 MAI 2023**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Myriam GARCIA